

N. 14958 [73802]

(73802 — 73802P)

**Coordination - Recherche et Traitement de l'Information
en Soins de Santé primaires NETWORK (CRISNET)**

Rue des Aulnois 25
7090 Hennuyères

Numéro d'identification : 14958/2002

STATUTS

Les soussignés :

Berquin, Emmanuelle, docteur en médecine, domiciliée rue de l'Hospice Communal 51, 1170 Bruxelles.

Brohée, Alain, docteur en médecine, domicilié rue de Mons 5, 7011 Ghlin.

De Jonghe, Michel, docteur en médecine, domicilié rue Walckiers 18, 1140 Bruxelles.

Devroye, Vincent, docteur en médecine, domicilié rue des Aulnois 25, 7090 Hennuyères.

Formato, Vincent, docteur en médecine, domicilié rue Albert-Elisabeth 274, 7134 Péronnes-lez-Binche.

Guérez, Jean-Paul, gradué en informatique, domicilié Résidence La Prairie 15, 7011 Ghlin.

Lamy, Dominique, docteur en médecine, domicilié rue Théophile Massart 96, 7000 Mons.

Latignies, Olivier, informaticien, domicilié rue du Grand Etang 68, 5070 Fosses-la-Ville.

Minguet, Cassian, docteur en médecine, domicilié rue des Abreuvoirs 3, 4920 Aywaille.

Roland, Michel, docteur en médecine, domicilié rue du Framboisier 53, 1180 Bruxelles.

Ronneau, Stéphane, docteur en médecine, domicilié rue Scoumanne 107, 7110 Mauraige.

Saliez, Etienne, docteur en médecine, domicilié clos des Pommiers 4, 1310 La Hulpe.

Vanmeerbeek, Marc, docteur en médecine, domicilié rue Henry Maus 83, 4000 Liège,

tous de nationalité belge, sauf indication contraire, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège

Dénomination

Article 1^{er}. La dénomination de l'association est « Coordination - Recherche et Traitement de l'Information en Soins de Santé primaires NETWORK (CRISNET) ».

Siège

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à l'adresse de son secrétaire. Le conseil d'administration est habilité à modifier l'adresse du siège social dans la limite des régions Wallonie et Bruxelles-Capitale.

TITRE II. — Objet, durée

Buts

Art. 3. L'association a pour but global de promouvoir l'amélioration de la qualité des soins, par la structuration et la communication des données de soins de santé primaires. Moyens mis en œuvre :

Favoriser la formation à la structuration et la standardisation de l'information médicale.

Promouvoir le travail collaboratif entre tous les professionnels de santé en charge du même patient, par liaison informatique de l'équipe de soins « Virtual Care Team ».

Développer des méthodes de recherche en Santé Primaire par la collecte de données épidémiologiques.

Veiller au respect des règles éthiques et sur la protection de la vie privée dans le cadre de la gestion informatique des données médicales.

Garder une indépendance de contraintes commerciales de fournisseurs de produits et licences.

Promouvoir le développement de réseaux informatiques Open Source dans le cadre de collaborations internationales.

Procurer à ses membres les moyens d'un exercice optimal de leur profession et leur épanouissement intellectuel ou culturel.

Ces moyens peuvent être matériels ou immatériels, et peuvent être précisés par un règlement d'ordre intérieur.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III. — Affiliation

Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à trois. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs.

Membres effectifs

Art. 6. Toute candidature d'admission doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la prochaine assemblée générale. L'admission d'un nouveau membre effectif est décidée souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale ne décide valablement que si 50 pourcent au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. L'adhésion est obtenue à la majorité réunissant les trois quarts des voix. Dans le cas particulier d'une admission, si le quorum des voix n'est pas atteint, la décision est reportée à la prochaine assemblée générale, dans les mêmes conditions de quorum et de voix. L'assemblée générale ne doit pas motiver son accord ou son refus. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

1. Etre concerné par l'objet de l'association (cfr. article 3 - Buts).
2. Adhérer aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur éventuel et s'engager à les respecter.

Membres adhérents

Art. 7. L'assemblée générale peut également, lorsque les conditions de l'article 6 ne sont pas respectées, accepter, selon les mêmes modalités que pour les membres effectifs, d'autres personnes dans l'association comme membres adhérents. Ces personnes ne jouissent toutefois pas des droits des membres effectifs. Elles ne possèdent qu'un droit de présence à l'assemblée générale, elles n'y ont pas droit de vote. Le président peut leur demander un avis.

Cotisation

Art. 8. La cotisation annuelle des membres effectifs ne peut pas excéder EUR 125.

Démission et exclusion des membres

Art. 9. Le statut de membre effectif ou adhérent prend fin de plein droit lors du décès du membre. Le statut de membre effectif ou adhérent prend également fin si une démission écrite est présentée au président du conseil d'administration ou si l'assemblée générale décide d'exclure un membre effectif ou adhérent à la majorité des deux tiers des voix présentes. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée, signée du trésorier. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres sortants, démissionnaires, ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou les héritiers des membres décédés renoncent à tout droit patrimonial sur la propriété sociale de l'association. Ils ne peuvent pas non plus réclamer la restitution des sommes éventuellement versées par eux ou par leur prédecesseur juridique.

TITRE IV. — Assemblée générale

Composition

Art. 10. L'assemblée générale régulièrement réunie est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, l'assemblée générale est présidée par un vice-président.

Si les vice-présidents sont aussi empêchés, l'assemblée est présidée par le membre le plus âgé présent du conseil d'administration. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix dans l'assemblée.

Attributions

Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer les administrateurs éligibles;
3. d'admettre et d'exclure des membres;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
5. de nommer et révoquer un commissaire réviseur;
6. de définir les priorités de l'a.s.b.l. et les moyens à mettre en oeuvre pour les respecter;
7. de décider de l'interpellation éthique des sujets qui lui sont soumis et veiller au respect des règles annoncées;
8. d'assurer la prise de décision susceptible de lier financièrement l'association pour un montant de plus de EUR 12 500;
9. d'exercer toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Réunions

Art. 12. Au moins une fois par an, l'association se réunit en assemblée générale ordinaire durant le premier semestre de l'année civile et sur convocation du conseil d'administration. L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation et ce, dans un délai de quinze jours après envoi de la convocation par courrier simple signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration et/ou par courrier électronique certifié.

La convocation comporte toujours l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne décide valablement que si 50 pourcent au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf pour l'admission des membres (cfr. article 6). Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres effectifs ou adhérents le requiert. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent décider valablement que si 50 pourcent au moins des membres effectifs sont présents ou représentés et que les votes sont acquis à une majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour l'admission des membres (cfr. article 6).

Si les quorum précités ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour par le président, elle délibère dès lors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et à la majorité simple des voix sauf pour l'admission des membres (cfr. article 6).

Procuration

Art. 13. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres effectifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Ils rédigent à cette fin une procuration nominative que le mandataire remet au secrétaire avant le début de la séance. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Dissolution

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Registre des procès-verbaux

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le premier mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V. — Conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci est composé de membres effectifs élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs sera de minimum sept et de maximum de vingt-cinq personnes. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent. Le mandat des membres élus est de deux ans et est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Vacance de poste

Art. 17. En cas de vacance, au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Désignation du bureau

Art. 18. Le conseil d'administration nomme en son sein et pour une durée de deux ans : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le mandat de président est obligatoirement exercé par un porteur du titre de docteur en médecine, il a une durée de deux ans, et est renouvelable une fois. Le conseil d'administration nomme sous sa responsabilité l'organe de gestion quotidienne, ainsi que l'organe de représentation. Le conseil d'administration peut en outre conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix. Ceux-ci représenteront dès lors l'a.s.b.l. dans le cadre de leur mandat et pour la durée de leur mandat.

Décisions du conseil d'administration

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, par vote secret; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire.

Pouvoirs

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Actions judiciaires

Art. 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Signature

Art. 22. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.